

Paris, le 3 mai 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15

Conformément à la décision n° 2010-07 SG, le recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est consultable au service des affaires juridiques et économiques (Accès 9 bis – 3° étage – Bureau n° 31 sis au 292 rue Saint Martin – 75003 PARIS), de même que sur le site du Cnam (www.cnam.fr).

TABLE DES MATIERES

DECISIONS EMANANT DE L'ADMINISTRATION GENERALE AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- **Décision n° 2016-07 AG**
Portant nomination du directeur de l'Ecole supérieure des géomètres et topographes p. 4
- **Décision n° 2016-08 AG**
Portant nomination à l'école SITI p. 5

DECISIONS EMANANT DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- **Décision n° 11-2016 DGS**
Portant rattachement de la chaire UNESCO « formation et pratiques professionnelles » au centre de recherche sur la formation du Cnam p. 6

DECISIONS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- **Décision n° 16-013F**
Ecole supérieure des géomètres et topographes, organisation de formations p. 7
- **Décision n° 16-019F**
Département ICENER, Institut français du froid industriel, tarifs des actions de formation p. 9
- **Décision n° 16-020F**
Fixant les tarifs de l'Intechmer pour l'année universitaire 2016-2017..... p. 13
- **Décision n° 16-022F**
Tarification des stages inter-entreprises portés par la Radioprotection p. 16

DECISIONS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ANNEE 2016

- **Décision n° 2016-03 F/D**
Portant délégation de signature à caractère financier au sein du CCR Nord Pas de Calais – Picardie p. 19
- **Décision n° 2016-04 F/D**
Portant modification de la décision 2013-012/FD du 11 septembre 2013 p. 22

**DECISIONS EMANANT DE LA DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE AU
TITRE DE L'ANNEE 2016**

➤ **Décision n° 16-02-DirAR**

Portant nomination par intérim du directeur du centre Champagne-Ardenne jusqu'à nomination
du directeur régional p. 23

DECISION N° 2016 -07AG
portant nomination du directeur de l'Ecole supérieure des géomètres et
topographes

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1-1 et 1-6-3 ;

Vu la décision 2015-1570 DRH de l'administrateur général en date du 14 décembre 2015, plaçant M. Laurent POLIDORI, professeur du Cnam et directeur de l'Ecole supérieure des géomètres et topographes (ESGT), en position de détachement à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant la vacance de la direction de l'ESGT consécutive à ce détachement ;

Vu le procès-verbal de la consultation *ad hoc* des personnels de l'ESGT en date du 11 février 2016 ;

Vu la proposition de M. William DAB, professeur du Cnam et directeur de l'Ecole Sciences industrielles et technologies de l'information (SITI) ;

DECIDE :

Art. 1^{er}.- Monsieur Laurent MOREL, maître de conférences au Cnam, est nommé directeur de l'ESGT pour une durée de 4 ans à compter du 26 février 2016.

Art. 2.- Le directeur général des services, l'agent comptable et le directeur de l'école SITI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 10 MARS 2016



Olivier FARON

**DECISION N° 2016-08AG
portant nomination à l'école SITI**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment son article 1-2-3 ;

Vu le procès-verbal en date du 7 mars 2016 du scrutin tenu pour la désignation du directeur du département CASER ;

DECIDE :

Art. 1^{er}.- Monsieur Samy REMITA, professeur des universités au Cnam, est nommé directeur du département CASER pour une durée de quatre années à compter du 8 mars 2016.

Art. 2.- Le directeur général des services, l'agent comptable et le directeur de l'école SITI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 MARS 2016



Olivier FARON

DECISION DGS n°11- 2016
rattachement de la chaire UNESCO « formation et pratiques professionnelles » au centre de recherche
sur la formation du Cnam

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu l'accord du 22 avril 2014 entre l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Cnam portant création d'une chaire UNESCO en formation et pratiques professionnelles,

Vu la décision DGS n° 06-2016 portant nomination du responsable de la chaire précitée,

DECIDE :

Art. 1^{er}.- La chaire UNESCO en formation et pratiques professionnelles est rattachée au centre de recherche sur la formation du Cnam.

Art. 2.- La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication et expire au terme de l'accord visé, soit le 22 avril 2018.

Art. 3.- Le directeur général des services, la directrice du centre de recherche sur la formation et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

15/04/2016



Olivier FARON

Décision N° 16 -013F

École Supérieure des Géomètres et Topographes

Organisation de formations

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts

DÉCIDE :

Article 1 :

Les tarifs pour la participation aux formations suivantes organisées par l'ESGT p universitaire 2015-2016 sont fixés ainsi :

Formation	Durée en jours	Tarif HT 2015-2016/ /participant/jour
Division en volume	2	350,00
Lasergrammétrie : acquisition, traitement, modélisation 3D	2	440,00
Imagerie 3D : nuages de points 3D par photogrammétrie partagée	1	380,00
Topographie et classes de précision	1	250,00
Mesure de la topographie et des déformations du sol par imagerie radar	½	250,00
Mesure de la topographie et des déformations du sol par imagerie radar	1	400,00
Initiation aux Systèmes d'Informations Géographiques	1	300,00
Topographie de précision et auscultation	½	250,00
GNSS en post-traitement et temps réel pour le géo-référencement	3	400,00
Les bases de la topographie	2	340,00
Topographie : lever et implantation	2	340,00
Logiciel COMET	3	250,00

Article 2 :

L'inscription par leur employeur de salariés en activité –dans le cadre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ou dans le cadre des congés de formation prévus au titre des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation- fait l'objet d'une convention de formation professionnelle continue conformément aux articles L 6353-3 à L-6353-7 du code du travail. Le stagiaire en congé individuel de formation doit fournir l'avis de prise en charge de l'organisme paritaire agréé avant la formation et, s'il y a lieu, acquitter le complément lui incombant.

La convention de formation peut être résiliée à l'initiative du co-contractant par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'entité gestionnaire. La résiliation parvenue plus de huit jours avant le début du stage exclut toute facturation par le Cnam au co-contractant. La résiliation parvenue moins de huit jours avant le début du stage donne lieu à une facturation partielle égale à 100 € correspondant aux frais engagés par le Cnam pour la constitution du dossier de l'intéressé.

En cas de résiliation postérieure au début de la formation, l'intégralité des sommes prévues par la convention est due.

En application de l'article L 6354-1 du code du travail, en cas d'inexécution partielle ou totale de la prestation de formation, le Cnam rembourse au co-contractant les sommes qu'il a indûment perçues de ce fait.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 6353-3 du Code du travail, toute inscription sollicitée par une personne physique entreprenant un stage de formation, à titre individuel et à ses frais, donne lieu à l'établissement d'un contrat de formation professionnelle entre le stagiaire et le Cnam.

Le stagiaire dispose d'un délai de dix jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter, par lettre recommandée avec accusé réception.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration de ce délai de rétractation.

Il ne peut être payé à l'expiration du délai une somme supérieure à 30% du prix convenu. Le solde donne lieu à des paiements échelonnés conformément au contrat de formation professionnelle.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2016.

Fait à Paris, le.....

L'Administrateur général
du Conservatoire national
des arts et métiers

Olivier Baron

IMPUTATION DE LA RECETTE : 2D3P10

DECISION N° 16-019 F

Département Ingénierie de la construction et énergétique (ICENER)

Institut Français du Froid Industriel

Tarifs des actions de formation

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le code du travail, et notamment la sixième partie, Livre III « La formation professionnelle continue »,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

DE C I D E :

Article 1 : Formation diplômante

Au cours de l'année 2016-2017, l'Institut français du froid industriel et du génie climatique (Iffi) dispense des enseignements préparatoires :

- au titre RNCP (Registre national des certifications professionnelles) de niveau II "Responsable conception, mise en place et maintenance des installations frigorifiques et climatiques"
- au titre du Certificat de compétence niveau III « Contrôle Réglementaire et Optimisation Energétique des Installations Frigorifiques »

Les élèves peuvent :

- s'inscrire au cursus complet ou à des modules constitutifs et capitalisables de la formation.
- suivre un parcours hors temps de travail (HTT) ou en formation continue (FC), avec la possibilité d'effectuer ce parcours en 1 an ou en 2 ans pour le (HTT)
- bénéficier des procédures de Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) ou Validation des Etudes Supérieures (V.E.S.).

Les tarifs correspondants à ces formules sont fixés ainsi qu'il suit.

Article 2 : Coursus complet

<u>Titre RNCP de niveau II</u>	Tarif	Tarif réduit	Tarif sur 2 ans	Tarif réduit sur 2 ans
Formation initiale (FI) CPN10p1	5 400 €	2 700 €	2 700 €	1 350 €
En formation continue (FC) CPN10p2	13 800 €	6 900 €		

<u>Certificat de compétence niveau III</u>	Tarif	Tarif réduit
En alternance	4 500 €	2 250 €
En formation continue (FC)	4 500 €	2 250 €

Le tarif réduit s'applique :

- aux particuliers s'inscrivant à titre individuel et à leurs frais (au sens de l'article L. 6353-3 du Code du travail),
- aux étudiants.

En cas de prise en charge partielle contractualisée des frais de formation par un employeur ou un organisme, soit pour une période déterminée, soit pour un ou des modules de formation, les droits d'inscription sont constitués :

- d'une part des droits d'inscription pris en charge par l'employeur ou l'organisme, calculés au prorata temporis des heures de formations concernées par la convention,
- d'autre part des droits d'inscription pris en charge par l'élève, calculés au *prorata temporis* des heures de formations non concernées par la convention.

Article 3 : Formation par module

	Tarif		Tarif réduit	
	HTT	FC	HTT	FC
Module 1 : Théorie de la production du froid	1 350 €	3 450 €	675 €	1 725 €
Module 2 : Technologie du froid	1 350 €	3 450 €	675 €	1 725 €
Module 3 : Systèmes en génie frigorifique et climatique	1 350 €	3 450 €	675 €	1 725 €
Module 4 : Confort et qualité de l'air	1 350 €	3 450 €	675 €	1 725 €

Le tarif réduit s'applique :

- aux particuliers s'inscrivant à titre individuel et à leurs frais (au sens de l'article L. 6353-3 du Code du travail),
- aux élèves précédemment inscrits à un autre module

Article 4 : Procédures V.E.S. ou V.A.E.

Les formations de l'IFFI sont ouvertes aux bénéficiaires des procédures V.A.E et V.E.S. ainsi qu'aux élèves ayant capitalisé des UE du Cnam faisant partie du diplôme de l'IFFI dans les années précédant leur demande d'inscription à l'IFFI (dans ce cas, ils seront assimilés à des élèves bénéficiant d'une V.E.S.). Outre les tarifs forfaitaires en vigueur au Cnam pour ces dispositifs, les droits de scolarité à l'IFFI sont les suivants :

	Tarif	Tarif réduit
V.E.S. et assimilés	4 400 €	2 200 €
V.A.E.	3 000 €	1 500 €

Article 5 : Redoublement

En cas de redoublement prononcé par le jury de diplôme de l'IFFI, les forfaits suivants s'appliquent pour les droits de scolarité à l'IFFI pour l'année de redoublement :

Redoublement	Tarif	Tarif réduit
Hors temps de travail (HTT)	2 000 €	1 000 €
En formation continue (FC)	6 800 €	3 400 €

Article 6 : Rencontre annuelle Elèves-entreprises

Une journée annuelle "Rencontre Elèves/Entreprises" est organisée. Le prix de participation pour les entreprises présentes est fixé à **250 €**.

Article 7 : Convention de formation

L'inscription par leur employeur de salariés en activité –dans le cadre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ou dans le cadre des congés de formation prévus au titre des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation- fait l'objet d'une convention de formation professionnelle continue conformément aux articles L 6353-3 à L-6353-7 du code du travail. Le stagiaire en congé individuel de formation doit fournir l'avis de prise en charge de l'organisme paritaire agréé avant la formation et, s'il y a lieu, acquitter le complément lui incombant.

La convention de formation peut être résiliée à l'initiative du co-contractant par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'IFFI. La résiliation parvenue plus de huit jours avant le début du stage exclut toute facturation par le Cnam au co-contractant. La résiliation parvenue moins de huit jours avant le début du stage donne lieu à une facturation partielle égale à 100 € correspondant aux frais engagés par le Cnam pour la constitution du dossier de l'intéressé.

En cas de résiliation postérieure au début de la formation, l'intégralité des sommes prévues par la convention est due.

En application de l'article L 6354-1 du code du travail, en cas d'inexécution partielle ou totale de la prestation de formation, le Cnam rembourse au co-contractant les sommes qu'il a indûment perçues de ce fait.

Article 8 : Contrat de formation

Conformément à l'article L. 6353-3 du Code du travail, toute inscription sollicitée par une personne physique entreprenant un stage de formation, à titre individuel et à ses frais, donne lieu à l'établissement d'un contrat de formation professionnelle entre le stagiaire et le Cnam.

Le stagiaire dispose d'un délai de dix jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter, par lettre recommandée avec accusé réception.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration de ce délai de rétractation.

Il ne peut être payé à l'expiration du délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu. Le solde donne lieu à des paiements échelonnés conformément au contrat de formation professionnelle.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Fait à Paris, le 20 AVR 2016

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

IMPUTATION DE LA RECETTE

Décision N° 16-020 F

**Fixant les tarifs de
L'Institut national des sciences et techniques de la mer (Intechmer)
Pour l'année universitaire 2016-2017**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le code du travail, et notamment la sixième partie, Livre III « La formation professionnelle continue »,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

D E C I D E :

Article 1 :

L'Institut national des sciences et techniques de la mer propose à ses élèves trois cycles de formation :

1. Cadre technique Production et Valorisation des ressources marines (CT PVRM)
2. Cadre technique Génie de l'environnement marin (CT GEM)
3. Bachelor Océanographe prospecteur.

Ces formations peuvent être suivies par des élèves inscrits au titre de la formation continue ou en formation initiale.

Article 2 :

La liste et les tarifs des actions mentionnées à l'article 1 sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Formation initiale

3.1 Les droits d'inscription en formation initiale sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard, huit jours francs avant le début des cours.

3.2 En cas de ré-inscription (redoublement) ou d'inscription dans le cadre d'un dossier VAE, VES, VAP, les droits d'inscription peuvent être acquittés pour l'année complète ou par Unité d'Enseignement (UE).

Article 4 : Formation continue

4.1 L'inscription d'actifs, par leur employeur ou dans le cadre de congés de formation, ou de demandeurs d'emploi, fait l'objet d'un bulletin d'inscription et d'une convention de formation professionnelle, conformément à l'article L. 6353-1 du Code du travail.

Dans ce cadre, toute demande d'annulation d'une inscription donne lieu à remboursement intégral, si elle parvient à l'Intechmer au plus tard huit jours francs avant la date de début du stage. Passé ce délai, une somme correspondant aux frais engagés ou dépensés pour cette formation sera facturée. La procédure d'inscription représente à elle seule 20% du prix du stage.

4.2 La formation continue peut être abordée par unité d'enseignement (UE) selon des modalités adaptées à l'élève et à son employeur. Elles font l'objet d'une convention spécifique.

Article 5 :

Les candidats qui se présentent à la sélection organisée à l'admission à l'une des formations mentionnées à l'article 1 acquittent un droit forfaitaire non remboursable.

Fait à Paris le

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

IMPUTATION DE LA RECETTE :

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N°16 - 020 F

TARIFS DES ACTIONS DE FORMATION DE L'INTECHMER (2016-2017)

Droits exigibles au 1er septembre 2016

Intitulé de la formation	Tarifs 2016-2017	
	Formation continue (prise en charge par un organisme)	Formation initiale (prise en charge par l'étudiant)
1. Cadre technique "Production et valorisation des ressources marines" 1e année-2ème année		
1.1 Inscription année complète	5 800 €	2 900 €
1.2 Redoublement (ou passage de la formation TSM à la formation cadre technique)	3 060 €	1 530 €
1.3 Inscription partielle : coût par UE (VAE, VES, VAP, autres)	560 €	280 €
2. Cadre technique "Génie de l'environnement marin" 1e année-2ème année		
2.1 Inscription année complète	5 800 €	2 900 €
2.2 Redoublement (ou passage de la formation TSM à la formation cadre technique)	3 060 €	1 530 €
2.3 Inscription partielle : coût par UE (VAE, VES, VAP, autres)	560 €	280 €
4. Bachelor Océanographe prospecteur 1e- 3e année		
4.1 Inscription année complète	5 800 €	2 900 €
4.2 Redoublement	3 060 €	1 530 €
4.3 Inscription partielle : coût par UE (redoublement en contrôle terminal ou d'un module ou du stage, VAE, VES, VAP, autres)	1 000 €	500 €
5. Droit forfaitaire lié à la sélection organisée préalablement à l'admission à un cycle		60 €

**Décision N° 16-022F
Ecole SITi**

Tarification des stages inter-entreprises portés par la Radioprotection

L'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers,

Vu le code du travail, et notamment la sixième partie, livre III « la formation professionnelle continue »,

Vu le décret N° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers,

DECIDE :

Article 1

L'équipe pédagogique Radioprotection du département CASER de l'Ecole Sciences Industrielles et technologies de l'information assure durant l'année 2016-2017, la promotion des stages de formation continue proposés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2

Les tarifs des stages inter-entreprises sont fixés conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 3

L'inscription par leur employeur de salariés en activité –dans le cadre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ou dans le cadre des congés de formation prévus au titre des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation- fait l'objet d'une convention de formation professionnelle continue conformément aux articles L 6353-3 à L-6353-7 du code du travail. Le stagiaire en congé individuel de formation doit fournir l'avis de prise en charge de l'organisme paritaire agréé avant la formation et, s'il y a lieu, acquitter le complément lui incombant.

La convention de formation peut être résiliée à l'initiative du co-contractant par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'équipe pédagogique Radioprotection du Département Caser. La résiliation parvenue plus de huit jours avant le début du stage exclut toute facturation par le Cnam au co-contractant. La résiliation parvenue moins de huit jours avant le début du stage donne lieu à une facturation partielle égale à 100 € correspondant aux frais engagés par le Cnam pour la constitution du dossier de l'intéressé.

En cas de résiliation postérieure au début de la formation, l'intégralité des sommes prévues par la convention est due. En application de l'article L 6354-I du code du travail, en cas d'inexécution partielle ou totale de la prestation de formation, le Cnam rembourse au co-contractant les sommes qu'il a indûment perçues de ce fait.

Article 4

Conformément à l'article L. 6353-3 du code du travail, toute inscription sollicitée par une personne physique entreprenant un stage de formation professionnelle, à titre individuel et à ses frais, donne lieu à un contrat de formation professionnelle entre le stagiaire individuel et le Cnam.

Le stagiaire dispose d'un délai de dix jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration de ce délai de rétractation.

Il ne peut être payé à l'expiration du délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu. Le solde donne lieu à des paiements échelonnés conformément au contrat de formation professionnelle.

Si par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Article 5 : Réductions et exonérations

Des réductions sont consenties à certains stagiaires, dans les conditions suivantes :

5-1 : Particuliers s'inscrivant à titre individuel et à leurs frais (au sens de l'article L. 6353-3 du code du travail) : 50 % de réduction.

5-2 : personnels du Cnam : exonération totale.

5-3 : Etudiants du Cnam de l'année 2016/2017 :

1^{er} cas) seules les personnes ayant validé les UE RDP103 et RDP105 dans les 5 années précédentes ont accès aux modules complémentaires.

2^{ème} cas) inscrits à tout autre UE proposée par le Cnam, bénéficient d'une réduction de 75% sur les stages de formation continue (hors modules complémentaires).

Fait à Paris, le 21 AVR 2016

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

Imputation de la recette :
2D1P30F011

Annexe à la décision N° 16-022F

2016-2017 Théorique (CM) Appliqué = formation (TD ou TD/TP) + CC (oral=TD))

Formation PCR

Code	Niveau	Option	Domaine	theorique heures	Appliqué heures	Contrôle connaissances	total heures	Tarif	HED
RDP11M	Niveau 1	Sources scellées	Médical	6	15	2,0	23,0	1 000,0	26,00
RDP12M	Niveau 1	Sources scellées	Médical	4	8	1,0	13,0	600,0	15,00
RDP11I	Niveau 1	Sources scellées	Industrie	6	15	2,0	23,0	1 000,0	26,00
RDP12I	Niveau 1	Sources scellées	Industrie	4	8	1,0	13,0	600,0	15,00
RDP21M1	Niveau2	Sources scellées	Médical	16	36	2,5	54,5	2 200,0	58,50
RDP21M2	Niveau2	sources non scellées	Médical	16	42	2,5	60,5	2 400,0	63,83
RDP21M3	Niveau2	SS+SNS	Médical	21	49	2,5	72,5	3 000,0	77,56
RDP21I1	Niveau2	Sources scellées	Industrie	16	36	2,5	54,5	2 200,0	58,50
RDP21I2	Niveau2	sources non scellées	Industrie	16	42	2,5	60,5	2 400,0	63,83
RDP21I3	Niveau2	SS+SNS	Industrie	21	49	2,5	72,5	3 000,0	77,56
RDP22M1	Niveau2	Sources scellées	Médical	4	12	1,5	17,5	900,0	18,17
RDP22M2	Niveau2	sources non scellées	Médical	5	15	1,5	21,5	1 100,0	22,33
RDP22M3	Niveau2	SS+SNS	Médical	6	19	1,5	26,5	1 200,0	27,39
RDP22I1	Niveau2	Sources scellées	Industrie	4	12	1,5	17,5	900,0	18,17
RDP22I2	Niveau2	sources non scellées	Industrie	5	15	1,5	21,5	1 100,0	22,33
RDP22I3	Niveau2	SS+SNS	Industrie	6	19	1,5	26,5	1 200,0	27,39

Code	module complémentaire de révision heures		tarif	HED
	Réservé aux auditeurs HTT du Cnam			
RDP11MC	Niveau 1	Sources scellées	8	120,00
RDP11IC	Niveau 1	Sources scellées	8	120,00
RDP21M1C	Niveau2	Sources scellées	15	225,00
RDP21M2C	Niveau2	sources non scellées	15	225,00
RDP21M3C	Niveau2	SS+SNS	20	300,00
RDP21I1C	Niveau2	Sources scellées	15	225,00
RDP21I2C	Niveau2	sources non scellées	15	225,00
RDP21I3C	Niveau2	SS+SNS	20	300,00

Codification	
RDP	pour Radioprotection
1er chiffre	pour le Niveau
2ème chiffre	initial (1) ou renouvellement (2)
Lettre	pour le domaine
3ème chiffre	pour l'option
Lettre C	pour module complémentaire

DECISION N° 2016 – 03 F/D

**portant délégation de signature à caractère financier
au sein du Centre du Cnam en Région Nord Pas de Calais-Picardie**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du Cnam,

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Cnam,

Vu la décision n° 12-18 AG du 20 décembre 2012 transférant à l'établissement public l'activité du Centre du Cnam en Région Nord Pas de Calais,

Vu la décision n° 16-01 DirAR du 7 mars 2016 portant nomination de M. Claude VERGER en qualité de directeur du Centre du Cnam en Région Nord Pas de Calais-Picardie (CCR Nord Pas de Calais-Picardie),

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation du délégataire

M. Claude VERGER, directeur du Cnam en Nord Pas de Calais-Picardie reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour le centre Cnam Nord Pas de Calais.

Article 2 – Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 € HT), M. Claude VERGER reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité du Cnam Nord Pas de Calais quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereaux de régie d'avances, etc).

Article 3 – Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées dans le centre Cnam Nord Pas de Calais,

- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

Article 4 – En matière de dépenses de personnels :

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de recrutement de chargés d'enseignement vacataires, de membres de jury et de conférenciers.

Cette délégation implique, pour le délégataire, d'assumer la responsabilité de la sélection et du recrutement des intéressés, du contrôle de validité des dossiers, de l'envoi des états de service fait.

Article 5 – Conventions de stage

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est établissement de formation.

La signature des conventions de stage dans lesquelles le CCR est entreprise d'accueil est réservée au service des ressources humaines.

Article 6 – Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités du centre Cnam Nord Pas de Calais, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs aux missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, définissant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986, pour les déplacements en Union européenne. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam – rubrique « administration et finances » - « missions et déplacements ».

Article 7 – En matière de recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € TTC,

- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription du centre Cnam Nord Pas de Calais,
- les factures relatives aux droits d'inscription.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 8 –Délégation au sein du Cnam Nord Pas de Calais

Mme Elisabeth GRONIER, directrice territoriale du Cnam Nord Pas de Calais reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier dans les conditions décrites aux articles 2 dans la limite de 5 000 € HT, 3, 4, 5, 6, et 7 dans la limite d'un montant inférieur ou égal à de 10 000 € TTC, de la présente décision.

Article 9 – Date d'effet

Le directeur du Cnam Nord Pas de Calais-Picardie, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 29 MARS 2016

L'administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2016 – 04 F/D

portant modification de la décision n° 2013-012 F/D du 11 septembre 2013

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 2013-012 F/D modifiée portant délégation de signature à caractère financier à l'école « Sciences industrielles et technologies de l'information »,

DECIDE :

Article 1^{er} – A l'article 8 1) de la décision n° 2013-012 F/D susvisée, les lignes suivantes :

Laurent	POLIDORI	Centre financier 2D3P10 : ESGT
Marie	DEBACQ-LAPASSAT	Centre financier 2DEP10/2D1* : Département CASER

sont remplacées par les lignes suivantes :

Laurent	MOREL	Centre financier 2D3P10 : ESGT
Samir	REMITA	Centre financier 2DEP10/2D1* : Département CASER

(Le reste sans changement)

Article 2 – Le directeur de l'école « Sciences industrielles et technologies de l'information », le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 21 AVR 2016

L'administrateur général



Olivier FARON

DÉCISION N° 16-02-DirAR

**portant nomination par intérim du directeur
du centre « Champagne-Ardenne » jusqu'à nomination du directeur régional**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Claude BOULY est nommé directeur par intérim du centre « Champagne-Ardenne » à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la création de l'association de gestion de la région Grand Est.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Claude BOULY reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam et pour tout document lié à l'activité pédagogique.

Fait à Paris, le **11 AVR. 2016**
L'administrateur général



Olivier FARON